

COUR D'APPEL DE BASTIA

Arrêt du 14 novembre 2012

n° 254

C. et autre

Association U Levante et autre

DÉCISION

Suivant jugement du 30 novembre 2010, le tribunal correctionnel de BASTIA a déclaré C. et la SOCIETE MEDITERRANEE DE TRAVAUX PUBLIC coupables des faits qui leur sont reprochés et les a condamnés, pour C., à deux peines d'amende de 7 500 et 500 euros, et pour la SOCIETE MEDITERRANEE DE TRAVAUX PUBLICS, aux peines de 15 000 euros et de 500 euros.

Sur l'action civile, le tribunal a condamné la SOCIETE MEDITERRANEE DE TRAVAUX PUBLICS à payer :

- à l'association France NATURE ENVIRONNEMENT la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts et 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale
- à l'association U LEVANTE la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts et 800 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale Et a rejeté les demandes d'injonction, de publication et de réparation.

Par déclarations au greffe du 20 janvier 2011, les deux associations ont interjeté appel des dispositions civiles du jugement (rejet des demandes d'injonction, de publication et de réparation.)

Par conclusions reçues au greffe de la cour d'appel le 9 janvier 2012, l'association U LEVANTE a indiqué à la cour que l'association France NATURE ENVIRONNEMENT se désistait de son appel et a demandé à la cour de :

- la recevoir en son appel
- condamner les prévenus solidairement, à titre de réparation civile, à la remise en état des lieux dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt à intervenir ; sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, qui comprendra l'évacuation des gravats, dans des conditions conformes à la réglementation, le tout devant être constaté par un rapport d'un agent de l'ONEMA ou de la direction régionale de l'Etat en charge de l'environnement,
- infirmer le jugement en conséquence
- rappeler que U LEVANTE sera autorisée à procéder elle-même à l'exécution de la mesure ordonnée et à liquider l'astreinte devant le juge de l'exécution

A défaut,

Ordonner un supplément d'information

Condamner les prévenus solidairement à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Elle conteste l'impossibilité invoquée par les premiers juges d'ordonner une remise en état des lieux du fait de la difficulté d'identification des parcelles et de la définition des

travaux à effectuer ;

Elle expose ainsi que le dossier permet de localiser précisément les parcelles remblayées et que les travaux à effectuer consistent en l'enlèvement des gravats, avec le cas échéant l'aide technique d'un agent de l'ONEMA.

Par conclusions du 12 septembre 2012, la Société méditerranéenne de travaux publics (SMTP) a demandé la confirmation des dispositions civiles du jugement et la condamnation de l'association U LEVANTE à verser aux intimés la somme de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Elle expose qu'il ressort du jugement que le tribunal a tenu compte de la remise en état des lieux et qu'il a été constaté que les prévenus avaient enlevés les gros blocs de gravats.

Elle produit un constat d'huissier de maître FILIPPI du 10 janvier 2012 pour prouver que les lieux avaient été remis en état par ses soins.

LES FAITS

Le 10 mars 2008, les agents de l'ONEMA constataient par procès-verbal sur la commune de PIETRACORBARA (Haute Corse) que d'importants travaux de comblement avaient eu lieu sur une zone humide abritant des espèces animales et végétales protégées, sur une surface de 1 761 m².

Parallèlement, l'association U LEVANTE appelait l'attention du ministère public sur les mêmes faits.

Etaient en cause la SMTP et deux propriétaires terriens, MM C. et C.

M C., gérant de la SARL MONTE STELLO, déclarait avoir provisoirement stocké des remblais sur les terrains en cause qui lui appartiennent, et qu'il les avait enlevés. Selon lui ce terrain avait été comblé une vingtaine d'années auparavant, et que la zone humide se situait sur le pourtour de ce terrain ;

M R., représentant la SMTP, faisait les mêmes déclarations.

Dans son avis du 31 mars 2010 au procureur de la république, le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture rappelait que, à la suite de la démolition du port de la commune de CAGNANO fin 2007, la SMTP avait déposé des gravats sur les terrains privés de MM C. et C. sur la zone humide de PIETRACORBARA.

Il soulignait qu'il ressortait des constatations des agents de l'ONEMA et de la DIREN que l'habitat de faune et espèces hygrophiles de la zone humide avait été détruit par la présence de gravats, de blocs de béton et autres matériaux de construction et photographies des agents, et qu'il résultait des photographies prises par les associations en octobre 2008 que ces gravats avaient été en partie concassés et aplatis sur place et que la zone comblée n'avait pas été remise dans son état initial.

MOTIFS

Attendu que les premiers juges ont noté que «*si les plus gros blocs de gravats semblent effectivement avoir été retirés, il ressort clairement des constatations des gendarmes qu'il reste au moins par endroit un mélange de sable et de gravier sur une épaisseur conséquente (0,60 à 1 m) correspondant parfaitement à un concassage de blocs suivi d'un étalement ;»*

Attendu que l'huissier mandaté par M C. a, le 10 janvier 2012, constaté sur la zone sud *un terrain propre et plat*, et la présence de blocs de pierre seulement *alignés en bordure de zone* ;

Qu'il a décrit la zone nord comme *nettement plus dense et plus haute*, dont le site *apparaît propre et non dénaturé*.

Attendu que l'huissier mandaté par l'association U LEVANTE a, le 12 septembre 2012, a constaté la présence de gravas et de rochers dans la partie sud, mais a aussi parcouru la partie nord de la zone, où elle a *constaté la présence de nombreux gravats et déchets métalliques au milieu de la végétation, et que le sol était très sec et composé de cailloux et de gravats compactés, ainsi que, à certains endroits, des différences de hauteur dues à des remblais faits de gravats et de blocs que la végétation a partiellement colonisés*.

Attendu ainsi que dernier constat très détaillé confirme les constatations faites dans le cadre de l'enquête et entérinées par les premiers juges ;

Attendu que la zone de remblai a été précisément délimitée par l'agent de l'ONEMA qui est intervenu et a annexé au procès-verbal du 24 mars 2008 un plan de situation de la zone de remblais et un croquis au mètre près de ladite zone ; que ce croquis a été inséré sur un fonds cadastral par les gendarmes dans leur procès-verbal 1042/2009, permettant ainsi d'identifier les parcelles concernées.

Attendu en conséquence que les moyens soulevés par la SMTP ne seront pas retenus.

Attendu que si le retrait des gravats et déchets qui sont visibles à l'œil nu, ne paraît pas une tâche matériellement impossible à effectuer, en revanche, s'agissant de la présence de gravats compactés dans le sol, il y a lieu de faire préciser par un expert s'il est opportun, d'un point de vue écologique, de procéder à la remise en état des lieux et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Qu'il y a donc lieu, au vu des dispositions des articles 156 et suivants du code de procédure pénale, d'ordonner une expertise, telle que précisée au dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Déclare les appels recevables,

Infirme le jugement déféré sur ses intérêts civils en ce qu'il a rejeté les demandes d'injonction et de réparation,

Statuant à nouveau sur ces points, et avant dire droit,

Ordonne une expertise et commet pour y procéder M François SANTONI, expert inscrit sur la liste de la cour d'appel de Bastia, domicilié Lot Tombulu Biancu Bât A2 — 20620 BIGUGLIA, Tél 04 95 33 35 90, avec pour mission de :

- Prendre connaissance de l'entièvre procédure suivie contre Monsieur C. et la SOCIETE MEDITERRANEEENNE DE TRAVAUX PUBLICS
- Se rendre sur les lieux de l'infraction tels qu'identifiés et délimités par l'ONEMA, accompagné d'un agent de l'ONEMA
- Dire s'il est opportun d'un point de vue écologique et technique

faisable de remettre en état les lieux par retrait des gravats visibles et enterrés ;

- Dans l'affirmative déterminer selon quelle méthode, et sur quelle profondeur il convient de procéder à cette opération
- Faire toutes suggestions utiles.

Désigne le président de la chambre des appels correctionnels pour assurer le suivi de l'expertise.

Dit que l'expert devra rendre son rapport dans un délai de trois mois à compter du présent arrêt, et avisera le magistrat délégué de toute difficulté.

Dit que l'expert devra communiquer un exemplaire du rapport à chacune des parties.

Laisse les frais d'expertise à la charge du Trésor Public.

Réserve les demandes au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et les dépens.

Renvoie la cause et les parties à l'audience du Mercredi 15 mai 2013 à 14 H 00.